



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P067 du 29 août 2025
relative au plan décennal de dragage de l'embouchure du fleuve Porto
avec rejet par refoulement en mer des sédiments, sur le territoire de la commune
d'OTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 juillet 2025 par le maire de la commune d'OTA, relative à son plan décennal d'opérations de dragage de sédiments encombrant l'embouchure du fleuve Porto et de rejet de ceux-ci par refoulement en mer ;

Vu la demande d'éléments complémentaires formulée par courrier de la DREAL du 31 juillet 2025 et les compléments apportés par le demandeur le 14 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de campagnes annuelles de dragage de sédiments dans l'embouchure du Porto durant les années 2026 à 2036, avec rejet par refoulement des sédiments dans une zone maritime du golfe de Porto située à 1,2 km de l'entrée de la Marine, à une profondeur de 50 m, sur le territoire de la commune d'OTA ;

Considérant que ces campagnes annuelles de dragage ont pour but d'assurer la navigation dans la passe de l'entrée de la Marine de Porto, en restaurant chaque année un tirant d'eau de 2,5 m ;

Considérant que les volumes dragués chaque année seront limités à 7200 m³ et pourront être portés à 20000 m³ en cas de fortes crues ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25° « *Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- A l'embouchure du fleuve Porto au sein de la marine éponyme, pour ce qui concerne la zone de dragage ;
- En dehors des stations d'herbiers de Cymodocée et de stations d'herbiers de Posidonie, pour la zone de dragage comme pour celle de refoulement au large ;
- Au sein du site Natura 2000 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » (Directive Oiseaux),
- Au sein du site Natura 2000 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi » (Directive Habitats, Faune, Flore »,
- En dehors des ZNIEFF de type I « Station de Seseli Praecox de Porto – Marine de Bussaghia » et « Chênaie verte et calanches de Piana »,
- Au sein du périmètre de protection du monument historique « Tour de Porto », pour ce qui concerne la zone de dragage,
- Au sein du site classé des « Golfes de Girolata et de Porto » et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » ;

Considérant que les sédiments de la zone à draguer ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques, qui montrent qu'ils sont exempts de pollution et peuvent être refoulés en mer sans risque sanitaire ou environnemental, et que de telles analyses seront reconduites en 2028, 2031 et 2034 ;

Considérant que les enjeux en matière de biodiversité sont limités du fait notamment de la mesure d'évitement « ME n°3 » ;

Considérant que l'incidence paysagère des campagnes de dragage, notamment la partie flottante de la canalisation de refoulement des sédiments, sera limitée dans le temps, les campagnes durant au maximum 3 semaines ;

Considérant que le plan décennal d'opérations de dragage a fait l'objet d'une concertation entre la commune d'Ota et l'office de l'environnement de la Corse, gestionnaire désigné par l'Etat français du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le demandeur indique que le plan de gestion du bien UNESCO en cours d'élaboration par l'office de l'environnement de la Corse prendra en compte le plan décennal d'opérations de dragage ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le plan décennal d'opérations annuelles de dragage des sédiments encombrant l'embouchure du fleuve Porto et de rejet par refoulement au large de ceux-ci **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse
Jean-François BOYER

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.